

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L-2311-7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 relative à la délégation au Président pour la durée du mandat des décisions d'attribution des aides financières accordées en matière d'habitat aux opérateurs de logement social public et aux personnes privées.

Vu les délibérations n°11 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) et la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 pour l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement « PLH 2018-2023 ».

Vu la délibération n°36 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020 concernant la programmation 2020 de logements sociaux et la délibération n°23 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 clôturant la programmation 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 approuvant les modalités de paiement des subventions aux opérateurs de logement social.

Considérant que l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors que cette attribution est assortie de conditions d'octroi ce qui est obligatoirement le cas lorsque la subvention dépasse 23 000 €, seuil fixé par décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par la loi n°2016- 1321 du 7 octobre 2016 qui prévoit que la signature de convention ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux prévus au livre III du code de la construction et de l'Habitation.

Considérant qu'en matière d'habitat public, la CAPBP est amenée à accorder des subventions aux bailleurs dans le cadre de sa politique d'accompagnement en faveur du développement du parc social tel qu'inscrit dans le programme local de l'habitat.

DECIDE

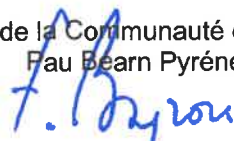
Article 1 : D'attribuer les aides sur les fonds propres de la CAPBP accordées aux opérateurs de logements locatif social au titre de la programmation 2020 de logements sociaux selon le tableau ci-annexé qui liste l'opération concernée et le montant de subventions.

Article 2 : Les montants de subvention attribués sont définis par le règlement d'intervention de la CAPBP validé par délibération du conseil communautaire du 9 février 2017. Ce forfait s'élève à 1 300 €/ logement PLUS, 5000 €/ PLAI, soit 2,5 % du prix de revient prévisionnel de l'opération pour les communes de moins de 3500 habitants, non soumises à la loi SRU.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget sur l'Autorisation de Programme 18101 article 20422/204172.

Pau, le 30 MAI 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées



François BAYROU

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 064-200067254-20230530-DECISION0041-AU



Attribution d'aides financières en matière d'habitat social

Objet	Bénéficiaire de la subvention	Nom opération/adresse/logements financés	Montant de la subvention <u>Acompte</u>	Montant de la subvention <u>Solde</u>	Nombre de logements financés
Habitat social	DOMOFRANCE	RESIDENCE KEPLER EDISON – AVENUE DU DOYEN VIZIOZ – PAU – 12 PLUS ET 5 PLAI	20 300,00 €	20 300,00 €	17
		TOTAL	20 300,00 €		

Pau, le 30 MAI 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées


François BAYROU